

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - RS

Arrêté préfectoral portant suspension des activités de la société exploitée par Monsieur Aziz MAMI (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS) située sur la commune de MARPENT

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 3 juin 2019 des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur Aziz MAMI (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS), sur la commune de MARPENT;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 20 mars 2019 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^e alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de suspension suscité ;

Considérant que Monsieur Aziz MAMI (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS), exploite les installations susmentionnées sans l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé n'est pas satisfaite;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant qu'en cas d'incendie, et compte tenu de l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, les eaux d'extinction potentiellement polluées seraient évacuées vers le milieu naturel ou les réseaux d'eau publics, sans traitement préalable;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie, et la présence de tiers dans l'environnement immédiat du site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Aziz MAMI, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 3 juin 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

Monsieur Aziz MAMI prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARPENT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARPENT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 0 7 JUIN 2019

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

